



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-167

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-09-28-00003 - Arrêté n°H 67/2021 du 28 septembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie SARL Pharmacie LAMOURAUX à LIMOGES (87000) (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-10-08-00003 - Décision n° 2021-130 du 8 octobre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de DPN, modalité : examens de génétique moléculaire, délivrée au CHU de Limoges (3 pages) Page 8

R75-2021-10-08-00004 - Décision n° 2021-131 du 8 octobre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de DPN, modalité : DPNI, délivrée au CHU de Limoges (4 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Pôle Cohésion Sociale

R75-2021-10-07-00002 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA17/79 au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-08-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHET Herve (23) (2 pages) Page 20

R75-2021-08-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASSAGNE Annabelle (23) (2 pages) Page 23

R75-2021-08-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASSAGNE Laurent (23) (2 pages) Page 26

R75-2021-08-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COTTON Bruno (23) (2 pages) Page 29

R75-2021-08-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GLOMEAU (23) (2 pages) Page 32

R75-2021-08-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA LOMBRIERE (23) (2 pages) Page 35

R75-2021-08-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PLANET (23) (2 pages) Page 38

R75-2021-08-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VENTEJOUX (23) (2 pages) Page 41

R75-2021-08-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIS Joffray (23) (2 pages)	Page 44
R75-2021-08-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARENTON Xavier (23) (2 pages)	Page 47
R75-2021-08-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS DU BOUCHET (23) (2 pages)	Page 50
DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS	
R75-2021-10-08-00005 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest instituant le "plan intempéries sud-ouest" (2 pages)	Page 53
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2021-10-07-00001 - arrêté de modification de composition du CCRAFCA Nouvelle Aquitaine (3 pages)	Page 56
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2021-10-08-00007 - Arrêté ?? relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs AOC et IGP ?? du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte 2021 (4 pages)	Page 60
R75-2021-10-08-00006 - Arrêté ?? relatif à la modification du niveau maximal d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel ?? pour l'élaboration de certains vins IGP et VSIG de Lot-Et-Garonne, Dordogne, Charente et Charente-Maritime ?? de la récolte 2021 (3 pages)	Page 65
R75-2021-10-08-00001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des cépages Cabernets ?? pour l'élaboration de certains vins AOP Rouges et Rosés de Vienne et des Deux-Sèvres de la récolte 2021 (3 pages)	Page 69
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques	
R75-2021-10-08-00002 - Arrêté du 8 octobre 2021 portant modification du conseil académique de l'Education nationale de l'Académie de Poitiers (4 pages)	Page 73

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-28-00003

Arrêté n°H 67/2021 du 28 septembre 2021
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie SARL Pharmacie LAMOURAUX à
LIMOGES (87000)

Arrêté n° PH 67/2021 du 28 septembre 2021

Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
SARL Pharmacie LAMOURAUX
à LIMOGES (87000)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-03-00001 ;

VU la licence n°87#00327 délivrée le 15 juillet 2010 par le directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LAMOURAUX gérant de la SARL "Pharmacie LAMOURAUX" sise 65, avenue Sainte-Claire à Limoges (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 10 juin 2021 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au 48, rue Emile Montégut à Limoges sur une parcelle cadastrée section IN numéro 448 dans la même commune ;

VU les observations du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 août 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 25 août 2021 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 131 479 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 61 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à environ 400 m de l'emplacement d'origine, dans le même quartier correspondant à la zone "IRIS Renoir" délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'est par l'avenue de Naugeat, à l'ouest par l'avenue Ernest Ruben, au nord et nord-est par la rue Louis Casimir Ranson et l'avenue François Perrin et au sud par le boulevard Bel Air ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 31 août 2021 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Stéphane LAMOURAUX gérant de la SARL "Pharmacie LAMOURAUX" sise 65, avenue Sainte-Claire à Limoges et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au 48, rue Emile Montégut dans la même commune, sur une parcelle cadastrée section IN numéro 448, au sein du même quartier délimité, à l'est par l'avenue de Naugeat, à l'ouest par l'avenue Ernest Ruben, au nord et nord-est par la rue Louis Casimir Ranson et l'avenue François Perrin et au sud par le boulevard Bel Air est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001036** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télécours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-08-00003

Décision n° 2021-130 du 8 octobre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de DPN, modalité : examens de génétique moléculaire, délivrée au CHU de Limoges

Décision n° 2021-130

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de diagnostic prénatal selon la modalité :
examens de génétique moléculaire*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 2021-012 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2021, portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en matière de diagnostic prénatal, concernant les examens de génétique moléculaire, dans la zone infra-régionale de l'ex-Limousin,

VU l'arrêté n° 2021-015 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-144),

VU le renouvellement tacite le 1^{er} avril 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Limoges, pour exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal, selon les modalités :

- examens de cytogénétique,
- examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
- examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de génétique moléculaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 juillet 2021,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 11 août 2021,

CONSIDERANT que la demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de génétique moléculaire,

CONSIDERANT qu'elle a été présentée suite à l'arrêté n° 2021-012 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2021, portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en matière de diagnostic prénatal, concernant les examens de génétique moléculaire, dans la zone infra-régionale de l'ex-Limousin,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, et qui prévoient désormais une implantation pour l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la forme : examens de génétique moléculaire, dans la zone infra-régionale de l'ex-Limousin,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Limoges détient déjà l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon les modalités : examens de cytogénétique, examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels et examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée doit permettre à l'établissement d'élargir l'éventail des techniques réalisables en prénatal, d'augmenter en conséquence le taux de diagnostic génétique et d'offrir aux patientes un parcours complet de prise en charge,

CONSIDERANT notamment qu'elle conditionne réglementairement l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, autorisation demandée séparément par l'établissement,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal, selon la forme : examens de génétique moléculaire, sur le site du Centre de Biologie et de Recherche en Santé, 2 avenue Martin Luther King à Limoges, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5

n° FINESS établissement : 87 000 006 4

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **08 OCT. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-08-00004

Décision n° 2021-131 du 8 octobre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de DPN, modalité : DPNI, délivrée au CHU de Limoges

Décision n° 2021-131

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de diagnostic prénatal selon la modalité :
examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre
circulant dans le sang maternel*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel,

VU la décision du 19 avril 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie,

VU le décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du code de la santé publique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-144),

VU le renouvellement tacite le 1^{er} avril 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Limoges, pour exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal, selon les modalités :

- examens de cytogénétique,
- examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
- examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,

VU la décision n° 2021-130 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de génétique moléculaire, délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 juillet 2021,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 11 août 2021,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient une implantation pour l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la forme : examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, dans la zone infra-régionale de l'ex-Limousin,

CONSIDERANT que les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, communément appelés DPNI (diagnostic prénatal non invasif), consistent à analyser l'ADN du fœtus à l'aide d'une simple prise de sang maternel,

CONSIDERANT qu'avec un taux de détection supérieur à 99 % et un taux de faux positifs inférieur à 1 %, cette nouvelle technique s'avère très fiable,

CONSIDERANT qu'elle permet ainsi d'améliorer le parcours des couples en matière de diagnostic prénatal,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT notamment que suite à la décision n° 2021-130 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2021, le centre hospitalier universitaire de Limoges est autorisé à exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de génétique moléculaire, délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges,

CONSIDERANT que l'obtention de l'autorisation précitée conditionnait réglementairement l'autorisation d'exercer l'activité de DPNI,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal, selon la forme : examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant, 8 avenue Dominique Larrey à Limoges, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5

n° FINESS établissement : 87 001 485 9

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification,

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale,

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **08 OCT. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-10-07-00002

Arrêté portant agrément de l'association
SOLIHA17/79 au titre de l'article L.365-3 du code
de la construction et de l'habitation

Arrêté du **7 OCT. 2021**

n°

portant agrément de l'association SOLIHA 17/79 au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association SOLIHA 17/79 le 3 juin 2021 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREETS-2021-026 du 30 juin 2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° DREETS-2021-031 du 14 septembre 2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les avis recueillis auprès des préfets de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres;

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 7 OCT. 2021

P/le directeur régional et par délégation,

Pour le directeur régional,
La directrice régionale adjointe
en charge du pôle Solidarités

Véronique CASTRO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERTHET Herve (23)



Dossier n° 023 21 094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par Monsieur BERTHET Hervé dont le siège d'exploitation est situé 2 Vavres 23300 SAINT LEGER BRIDEREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,19 hectares appartenant à l'indivision ARENA/NADAUD, sis sur la commune de SAINT LEGER BRIDEREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 135,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERTHET Hervé relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BERTHET Hervé, 2 Vavres 23300 SAINT LEGER BRIDEREIX, **est autorisé** à exploiter 1,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ARENA/NADAUD	SAINTE LEGER BRIDEREIX	Section B : 422

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHASSAGNE Annabelle (23)



Dossier n° 023 21 099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par Madame CHASSAGNE Annabelle dont le siège d'exploitation est situé La Cour 23250 CHAVANAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,85 hectares appartenant à Madame CHASSAGNE Solange, Monsieur CHASSAGNE Jacques, sis sur la commune de CHAVANAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 11,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CHASSAGNE Annabelle relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre sociétaire dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CHASSAGNE Annabelle, La Cour 23250 CHAVANAT, **est autorisée** à exploiter 11,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASSAGNE Jacques	CHAVANAT	Section AR : 34 Section AS : 54-55-60-61-75-130-132 Section AT : 37-40-52-58-62-68-84-87
CHASSAGNE Solange	CHAVANAT	Section AN : 62-63-64-65 Section AO : 3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHASSAGNE Laurent (23)



Dossier n° 023 21 098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par Monsieur CHASSAGNE Laurent dont le siège d'exploitation est situé La Cour 23250 CHAVANAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,01 hectares appartenant à Madame CHASSAGNE Solange, Monsieur CHASSAGNE Jacques, sis sur la commune de CHAVANAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHASSAGNE Laurent relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre sociétaire dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHASSAGNE Laurent, La Cour 23250 CHAVANAT, **est autorisé** à exploiter 12,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASSAGNE Jacques	CHAVANAT	Section AR : 42-57-66-107-111 Section AS : 68-97-98-99 Section AT : 22-28-29-30
CHASSAGNE Solange	CHAVANAT	Section AK : 33-36b-49-51-71-75-111-112 Section AS : 10-11-12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COTTON Bruno (23)



Dossier n° 023 21 065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par Monsieur COTTON Bruno dont le siège d'exploitation est situé Les Sagnes 23600 LEYRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 166,64 hectares appartenant à Mesdames MAREMBERT Nathalie, COULANJON Marie-Thérèse, Messieurs COTTON Bruno, COULANJON Gilles, sis sur les communes de LEYRAT, SAINT PIERRE LE BOST, SAINTE FEYRE, BOUSSAC BOURG, SAINT SAUVIER,

VU l'avis favorable émis par la DDT de l'Allier,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 166,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COTTON Bruno relève pour 135 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), et pour 31,64 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/06/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COTTON Bruno, Les Sagnes 23600 LEYRAT, **est autorisé** à exploiter 166,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces (ha)
COTTON Bruno	LEYRAT	73,56
COTTON Bruno	SAINT PIERRE LE BOST	27,46
COTTON Bruno	SAINTE FEYRE	3,43
COULANJON Gilles,	BOUSSAC BOURG	1,95
MAREMBERT Nathalie	BOUSSAC BOURG	0,96
COULANJON Marie-Thérèse	BOUSSAC BOURG	37,57
COULANJON Marie-Thérèse	SAINT PIERRE LE BOST	8,15
COULANJON Marie-Thérèse	SAINT SAUVIER	13,56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GLOMEAU (23)



Dossier n° 023 21 100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par l'EARL GLOMEAU dont le siège d'exploitation est situé 2 la Chassagne 23170 BUDELIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 99,80 hectares appartenant à GFA de Rière, sis sur les communes de CHAMBON SUR VOUEIZE et LUSSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 270,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GLOMEAU l'EARL GLOMEAU relève pour 9,02 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5), et pour 90,78 ha du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GLOMEAU, 2 la Chassagne 23170 BUDELIERE, **est autorisée** à exploiter 99,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA de Rière	CHAMBON SUR VOUEIZE	Section I : 3-4-5-8-9-10-15-27-28-29-35-36-37-39-40-41-42-45-46-64-66-67-68-69-71-73-74-76-78-79-82-83-89-90-93-104-105-107-113-239-240-290-292-293-294
GFA de Rière	LUSSAT	Section F : 47 Section K : 118-128-132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA LOMBRIERE (23)



Dossier n° 023 21 096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par le GAEC DE LA LOMBRIERE dont le siège d'exploitation est situé 1 la Lombrière 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,43 hectares appartenant à Groupement forestier du Masvaudier, sis sur la commune de VALLIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA LOMBRIERE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA LOMBRIERE, 1 la Lombrière 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 7,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Groupement forestier du Masvaudier	VALLIERE	Section AL : 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE PLANET (23)



Dossier n° 023 21 093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par le GAEC DE PLANET dont le siège d'exploitation est situé 8 Planet 23200 SAINT ALPINIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,73 hectares appartenant à Madame CHAUMAISSON Jeanne, Messieurs CHARRIERE Daniel, PINET Nicolas, DUMONTANT Serge, sis sur les communes de SAINT ALPINIEN, SAINT DOMET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PLANET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PLANET, 8 Planet 23200 SAINT ALPINIEN, **est autorisé** à exploiter 15,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMONTANT Serge	SAINT ALPINIEN	Section AB : 302-303-304-305-306-307-325
CHAUMAISSON Jeanne	SAINT DOMET	Section A : 151-358-657-669-699-719-765
PINET Nicolas	SAINT DOMET	Section A : 356-568-570-696-700-735-751
CHARRIERE Daniel	SAINT DOMET	Section A : 596-644-668-698-701-725-726

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE VENTEJOUX (23)



Dossier n° 023 21 095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par le GAEC DE VENTEJOUX dont le siège d'exploitation est situé Ventejoux 23260 MAGNAT L'ETRANGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,17 hectares appartenant à Messieurs PANET Jean-Jacques, GUINOT Thierry, sis sur la commune de MAGNAT L'ETRANGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VENTEJOUX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VENTEJOUX, Ventejoux 23260 MAGNAT L'ETRANGE, **est autorisé** à exploiter 2,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PANET Jean-Jacques	MAGNAT L'ETRANGE	Section B : 12
GUINOT Thierry	MAGNAT L'ETRANGE	Section D : 140-141-142-143-151-174-175-176ak-179-181-182

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIS Joffray (23)



Dossier n° 023 21 092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par Monsieur LIS Joffray dont le siège d'exploitation est situé Le Mont 23430 SAINT PIERRE CHERIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,52 hectares appartenant à Madame FAURILLON Marie, sis sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 13,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LIS Joffray relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre sociétaire dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5) ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LIS Joffray, Le Mont 23430 SAINT PIERRE CHERIGNAT, **est autorisé** à exploiter 13,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAURILLON Marie	SAINT PIERRE CHERIGNAT	Section ZD:24-72-104-105 Section ZE : 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PARENTON Xavier (23)



Dossier n° 023 21 101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par Monsieur PARENTON Xavier dont le siège d'exploitation est situé 30 bis Lachaud 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,39 hectares appartenant à Monsieur PARENTON Jean-Pierre, sis sur la commune de GOUZON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PARENTON Xavier relève pour 39,38 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), et pour 24,01 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PARENTON Xavier, 30 bis Lachaud 23230 GOUZON, **est autorisé** à exploiter 63,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARENTON Jean-Pierre	GOUZON	Section A : 173-174 Section AB : 18-20-26-27-28-29-30-31-32-33-75 Section B : 37-55-56-57-58-59-601

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES VERGERS DU BOUCHET (23)



Dossier n° 023 21 102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2021) présentée par la SCEA Les Vergers du Bouchet dont le siège d'exploitation est situé Le Bouchet 23360 NOUZEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,98 hectares appartenant à Monsieur AUJAY Arnaud, sis sur la commune de NOUZEROLLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Les Vergers du Bouchet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/08/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Les Vergers du Bouchet, Le Bouchet 23360 NOUZEROLLES, **est autorisée** à exploiter 3,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUJAY Arnaud	NOUZEROLLES	Section C1 : 411-414

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-10-08-00005

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest instituant le "plan intempéries sud-oues"

ARRETE N°.....

**Portant approbation des dispositions spécifiques « risques routiers »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
instituant le « plan intempéries sud-ouest »**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
- VU** le décret n°2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- VU** le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- VU** les décrets n°2010-224 et n°2010-225 du 04 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 07 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDÉRANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

Sur proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud-ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Plan Intempéries Sud-Ouest (PISO), annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : il concerne le réseau routier principal et son réseau associé tels que définis au paragraphe 1.2 du plan. La gestion du trafic sur le réseau principal constitue l'objet essentiel du plan. Bien que ce ne soit pas sa vocation première, le dispositif opérationnel peut contribuer, lorsque le plan est déclenché, à la coordination des mesures de gestion du trafic et/ou d'assistance et secours sur le réseau associé.

ARTICLE 3 : Il propose un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier principal.

Ces mesures concernent principalement le trafic poids-lourds comprenant les transports de marchandises et transports de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge (ou le poids total roulant) est supérieur à 7,5 tonnes. Elles consistent en la mise en place de restrictions de circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules, de part et d'autre du secteur concerné par les intempéries.

ARTICLE 4 (Exécution) :

Dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfètes et préfets, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur interdépartemental des routes de zone, le général de division commandant la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense sud-ouest, le général commandant de région adjoint commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le général commandant de région adjoint commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Gironde coordonnatrice zonale, le contrôleur général directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-ouest (CRS), le chef d'état-major interministériel de zone sud-ouest (EMIZ), la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), la cellule routière zonale sud-ouest (CRZ), le directeur interdépartemental des routes de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (DIR de zone), les directeurs interdépartementaux des routes Atlantiques, centre ouest, sud-ouest, (DIR A, DIR CO et DIR SO), les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique Pyrénées (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la SANEF (pour A'LIENOR), le directeur de l'exploitation de EGIS (pour ATLANDES), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 octobre 2020, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine, préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le **8 OCT. 2021**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,



Fabienne BUCCIO

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-07-00001

arrêté de modification de composition du
CCRAFCA Nouvelle Aquitaine



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification de la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de Nouvelle-Aquitaine

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

VU le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes,

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique académique de l'académie de Bordeaux, au comité technique académique de l'académie de Limoges et au comité technique académique de l'académie de Poitiers qui se sont déroulées du 29 novembre au 6 décembre 2018,

VU l'arrêté du 11 juin 2021 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles,

VU l'arrêté du 5 juillet 2021 portant composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes de Nouvelle-Aquitaine,

VU les demandes des organisations syndicales UNSA-Education et SGEN-CFDT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé du 5 juillet 2021 portant composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes de la région académique Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

Dix représentants de l'administration:

Quatre représentants membres de droit :

- Madame Anne BISAGNI- FAURE, rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, présidente, titulaire (suppléant : Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de région académique),
- Madame Carole DRUCKER- GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, titulaire (suppléant : Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie),
- Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, titulaire (suppléant : Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie),
- Monsieur Thierry KESSENHEIMER, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux)

Six représentants nommés, par la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en accord avec les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers :

- Madame Frédérique COLLY, déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage de l'académie de Bordeaux, titulaire (suppléante : Mme Annie CONTE, adjointe au délégué académique en charge de la formation continue de l'académie de Bordeaux)
- Monsieur Jean Paul SUCHAUD, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage de l'académie de Limoges, titulaire (suppléant : Monsieur Luc SOULIE, adjoint au délégué académique en charge de l'évolution des besoins en compétences de l'académie de Limoges)
- Monsieur Ahmed BAUVIN, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage de l'académie de Poitiers, titulaire (suppléante : Madame Catherine BONTEMPS, adjointe au délégué académique en charge de la formation continue de l'académie de Poitiers),
- Madame Marie Charlotte BOUTHIER, présidente du GRETA- CFA Aquitaine, titulaire (suppléant : Monsieur Didier GUILBAUT, CESUP du GRETA- CFA Aquitaine),
- Monsieur Thierry LACAZE, président du GRETA du Limousin, titulaire (suppléant : Monsieur Pascal DEJAMMET , CESUP du GRETA du Limousin),
- Madame Delphine NIBAUDEAU, président du GRETA Poitou-Charentes, titulaire (suppléant : Monsieur Christophe SIMONET, CESUP du GRETA Poitou- Charentes),

- Dix représentants des personnels :

Représentants nommés par la rectrice de région académique, sur proposition des organisations syndicales :

- Madame Géraldine POUJOL, Lycée Camille Jullian à Bordeaux, titulaire (suppléant : Monsieur Hugo LASSALLE, Lycée Condorcet à Bordeaux),
- Monsieur Jérôme JOLIVET, Lycée Sud-Gironde à Langon, titulaire (suppléant : Monsieur Eric DELBOS, Lycée Léonard de Vinci à Périgueux),
- Monsieur Christophe TRISTAN, Lycée Jean Monnet à Limoges, titulaire (suppléant : Monsieur David GIPOULOU, Lycée Jean Favard à Guéret),
- Monsieur Alain HERAUD, Collège François Mitterrand à Montbron, titulaire (suppléante : Madame Lise COURCIER, Lycée Raoul Mortier à Montmorillon),
- Monsieur Sven WALTER, Lycée Nelson Mandela à Poitiers, titulaire (suppléant : Monsieur Philippe DAURIAC, Lycée Pierre- Andrée Chabanne à Chasseneuil sur Bonnieure),
- Monsieur Laurent LAPEYRE, lycée Jacques de Romas de Nérac, UNSA-Education, **titulaire (suppléant : Monsieur Jean- François ROLAND, Ecole Jules Ferry à Neuville du Poitou),**
- Monsieur Pierre GAUTRET, Collège Louis Durand à Saint Vaury, titulaire (suppléant : Monsieur Patrick TETAUD, Lycée porte du Lot à Clairac),
- Monsieur Nicolas LAURENT, Lycée Jean Moulin, titulaire (suppléante : Madame Sandrine BRANA- VELU, Lycée Léonard de Vinci à Blanquefort),
- Monsieur Jean- François BOURDONCLE, lycée hôtelier et de Tourisme de Gascogne de Talence, SGEN-CFDT, titulaire (**suppléante : Madame Marie-Cécile ROUYER, GRETA- CFA Aquitaine à Bordeaux),**
- Madame Laetitia CALBET, Lycée Georges Leygues à Villeneuve sur Lot, titulaire (suppléante : Madame Delphine MARIN, Ecole du vieux Bordeaux à Bordeaux),

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modificatif est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle- Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

07 OCT. 2021

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-08-00007

Arrêté

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins
blancs AOC et IGP
du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte
2021



Arrêté du **08 OCT. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs AOC et IGP du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2021 ;

Vue la demande formulée par la Fédération des Vins de Bergerac Duras le 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Bordeaux Aquitaine du 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations et indications géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 OCT. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Côtes de Bergerac	blanc		Dordogne	2
Côtes de Montravel			Dordogne	2
Rosette			Dordogne	2
Côtes de Duras	blanc	autre que sec	Lot-et-Garonne	2

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Périgord (avec ou sans dénomination géographique complémentaire)	blanc	autre que sec	Dordogne	2

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste des AOP :

Dordogne :

Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel et Rosette.

Gironde :

Côtes de Bordeaux avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs ou Sainte-Foy.

Lot-et-Garonne :

Côtes de Duras

2°) Liste des IGP :

Dordogne :

Périgord avec ou sans dénomination géographique complémentaire.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-08-00006

Arrêté

relatif à la modification du niveau maximal
d'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins IGP et VSIG
de Lot-Et-Garonne, Dordogne, Charente et
Charente-Maritime
de la récolte 2021



Arrêté du **08 OCT. 2021**

relatif à la modification du niveau maximal d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP et VSIG de Lot-Et-Garonne, Dordogne, Charente et Charente-Maritime de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP et VSIG de la récolte 2021 sur les départements de Charente et Charente-Maritime ;

Vues les demandes formulées par le Syndicat des Producteurs et de Promotion des Vins de Pays Charentais et le Syndicat des producteurs de Vin de Pays de l'Atlantique le 5 octobre 2021 ainsi que celles du Comité Interprofessionnel des Moûts et Vins du bassin Viticole de Charentes des 4 et 7 octobre 2021 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO et vu l'avis de la cheffe de service FranceAgrimer tous deux en date du 7 octobre 2021;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

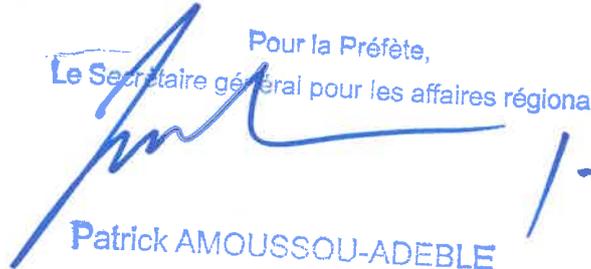
Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées et le cas échéant sur les communes listées à la même annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 OCT. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	rouge			Charente	2
Atlantique	rouge			Charente-Maritime	2
Atlantique	blanc	avec sucres		Dordogne	2
Atlantique	blanc	avec sucres		Lot-et-Garonne	2
Charentais	rouge			Charente	2
Charentais	rouge			Charente-Maritime	2
Charentais « Charente »	rouge			Charente	2
Charentais « Charente-Maritime »	rouge			Charente-Maritime	2
Charentais « Île d'Oléron »	rouge			Charente-Maritime	2
Charentais « Île de Ré »	rouge			Charente-Maritime	2
Charentais « Saint-Sornin »	rouge			Charente	2

2°) Vins Sans Indication Géographique

Qualité de vin	Couleur	Départements ou partie de départements concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc, Rosé, Rouge	Charente, Charente-Maritime	2

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-08-00001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel des cépages
Cabernets
pour l'élaboration de certains vins AOP Rouges
et Rosés de Vienne et des Deux-Sèvres de la
récolte 2021



Arrêté du **08 OCT. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des cépages Cabernets
pour l'élaboration de certains vins AOP Rouges et Rosés de Vienne et des Deux-Sèvres de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP et IGP de Vienne et des Deux-Sèvres de la récolte 2021 ;

Vue la demande de la Fédération Viticole Anjou Saumur du 4 octobre 2021 ;

Vu les propositions du Délégué territorial de l'INAO du 5 octobre 2021 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 OCT. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Département ou partie de département concernée	Variété	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Anjou	Deux-Sèvres et Vienne	Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon	1,5
Cabernet d'Anjou			1,5
Rosé d'Anjou		Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon	1,5
Rosé de Loire			1,5
Anjou-Villages	Deux-Sèvres		1,5

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-08-00002

Arrêté du 8 octobre 2021 portant modification
du conseil académique de l'Education nationale
de l'Académie de Poitiers

ARRÊTÉ du 08 OCT. 2021

**portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale
-Académie de Poitiers-**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté modifié du 24 janvier 2019 relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale – Académie de Poitiers ;

Vu le courrier du 28 septembre 2021 de la rectrice de l'académie de Poitiers ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'Académie de Poitiers est modifié ainsi qu'il suit :

II) Le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Changement : M. Yves JEAN	Pas de changement : M. Dominique NIORTHE

III) Vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes

Huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Pas de changement : M. Jean-Louis NEMBRINI Vice-président du Conseil régional	Changement : M. Pascal DUFORESTEL Conseiller régional
Changement : M. Pascal CAVITTE Conseiller régional	Changement : M. Jacky EMON Conseiller régional
Changement : Mme Laurence VALLOIS-ROUET Conseillère régionale	Changement : Mme Edwige GAGNEUR Conseillère régionale
Changement : Mme Nathalie LANZI Conseillère régionale	Changement : Mme Françoise MESNARD Conseillère régionale
Changement : Mme Virginie LEBRAUD Conseillère régionale	Changement : Mme Reine-Marie WASZAK Conseillère régionale
Changement : M. Eric SOULAT Conseiller régional	Changement : Mme Marion LATUS Conseillère régionale
Changement : M. Yann RIVIERE Conseiller régional	Changement : M. Ronan NEDELEC Conseiller régional
Changement : M. Thierry PERREAU Conseillère régionale	Changement : M. Nicolas GAMACHE Conseiller régional

Huit conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Poitiers

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Charente : Changement : Mme Fabienne GODICHAUD Changement : Mme Nelly VERGEZ	Changement : Mme Célia HELION Changement : M. Fabrice POINT
Charente-Maritime : Changement : Mme Carole ALOE Changement : Mme Anne BRACHET	Pas de changement : Mme Dominique RABELLE Changement : Mme Corinne ETOURNEAU

Deux-Sèvres : Changement : Mme Rose-Marie NIETO Pas de changement : Mme Dominique POUGNARD	Pas de changement : M. François GINGREAU Pas de changement : Mme Colette BALLAND
Vienne : Pas de changement : M. Henri COLIN Changement : Mme Sarah RHALLAB	Changement : M. Jérôme NEVEUX Changement : Mme Alice FONTAINE

IV) Vingt quatre représentants des personnels titulaires de l'État

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

UNSA :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Pas de changement : M. Jean-François ROLAND	Pas de changement : M. Adrien CRINIÈRE
Changement : M. Eric LE NEVANEN	Pas de changement : M. Richard GAZAUD
Changement : M. Vincent CABIROL	Pas de changement : M. Frédéric JAJKIEWICZ
Pas de changement : Mme Perrine PROST	Changement : Mme Magali JOUSSEAUME MONTEL

Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CGT FERC SUP	Pas de changement : M. Philippe BRISSONNET	Pas de changement : Mme Sylvie QUINTARD
SNPTES	Changement : M. Sébastien AUBINEAU	Changement : Mme Marie-Christine GIRY
SNESUP FSU	Pas de changement : Mme Muriel CORET	<i>En cours de désignation</i>
SGEN CFDT	Pas de changement : Mme Myriam MARCIL	Pas de changement : Mme Karine AUDINET

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Changement : Mme Virginie LAVAL	Présidente de l'Université de POITIERS	Pas de changement : M. Gilles MIRAMBEAU	Directeur Général des Services de l'Université de POITIERS
Pas de changement : M. Jean-Marc OGIER	Président de l'Université de LA ROCHELLE	Changement : M. Yannick JOLLY	Directrice Générale des Services de l'Université de LA ROCHELLE
Pas de changement : M. Roland FORTUNIER	Directeur de l'ISAE-ENSMA	<i>En cours de désignation</i>	

Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

SNETAP/FSU :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Changement : Mme Angélique BOURDALLE	Changement : M. Gilles BOUCHAUD
Changement : Mme Patricia BLANDEL	Changement : M. Yannick LE BLANC

Article 2 - Le reste demeure sans changement.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Poitiers, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 OCT. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr